



Union Française de l'Électricité

Septembre 2018

# Note de Position

## Réponse à la consultation publique sur le Projet de décret relatif à la protection des biotopes, et des habitats naturels

Par la mise en consultation publique de ce projet de décret, le gouvernement souhaite recueillir les remarques des parties prenantes sur son application.

Comme elle l'a déjà fait en juin 2018, l'UFE affiche son soutien à l'importance de la protection de la biodiversité parmi les priorités pour une société respectueuse de son environnement et souhaite souligner au préalable, les contributions du secteur électrique à cet engagement. En particulier, le système électrique français est un outil central de notre politique de préservation du climat, alors que le changement climatique est une des principales causes de l'érosion de la biodiversité. L'électricité française, très largement décarbonée, contribue déjà à la faible empreinte carbone de notre pays par rapport aux autres pays européens et constitue un levier essentiel pour viser la neutralité carbone. Le développement des énergies renouvelables électriques participe également pleinement à la lutte contre le dérèglement climatique, et ont une place importante dans la transition énergétique. Les électriciens ont depuis toujours été engagés dans la limitation de la consommation des espaces naturels en développant quand cela est possible des outils de production compacts, respectueux des territoires ou sur des sites déjà artificialisés.



Union Française de l'Électricité

L'UFE partage par conséquent l'objectif du texte ici mis en consultation. Le texte proposé pourrait être encore amélioré par l'ajout de plusieurs précisions :

### Concernant la protection des biotopes :

Tout d'abord, à l'article R411-15, le projet de décret prévoit que le préfet puisse prendre par arrêté les mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que 2° « Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnels ». Ces dispositions sont ambiguës et devraient être clarifiées afin d'éviter toute divergence d'interprétation concernant la notion de « bâtiments à usage professionnel ». Ces dispositions, selon l'interprétation qui leur est donnée, pourraient conduire ou non à inclure dans le périmètre des mesures de protection tous les bâtiments et ouvrages des entreprises. L'UFE propose donc de préciser « à l'exception des habitations, bâtiments, *ouvrages et installations* à usage professionnels ou industriels ».

A défaut d'une telle précision, il est essentiel de renforcer la prise en compte des activités existantes et des contraintes particulières associées à ces activités, en particulier concernant les contraintes de sûreté et de sécurité. En l'état, le projet de texte prévoit uniquement que le préfet, lorsqu'il fixe des mesures tendant à favoriser la protection des biotopes, tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes **dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection**. Il est ainsi nécessaire d'ajouter explicitement que les prescriptions de chaque arrêté doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation, mais aussi les règles de sûreté et de sécurité en vigueur sur les sites concernés.

En outre dans le cas des anciennes mines et carrières, l'UFE souligne l'importance de mettre en cohérence les différentes politiques environnementales de l'Etat. Par exemple, les règles actuelles applicables aux appels d'offres pour la construction de centrales solaires au sol favorisent fortement l'installation de ces projets sur des sites dégradés, et notamment sur les anciennes carrières. A ce titre, il est nécessaire que les arrêtés de protection de biotope prennent en compte l'usage futur des sites considérés. Tenir compte de renouveau possible de site est donc globalement bénéfique à la protection de la biodiversité, en limitant potentiellement l'artificialisation supplémentaire. Nous proposons de modifier l'alinéa en tenant compte « *du renouvellement ou renouveau des activités humaines envisagé sur le site* ».

### Concernant la protection des habitats naturels

L'article R.411-17-7 prévoit désormais que les mesures de protection des habitats naturels ne sont pas limitées aux zones Natura 2000. Ce large périmètre est susceptible de générer des demandes multiples de mise en place de telles mesures – pas nécessairement fondées-, qui pourraient alors conduire à des contentieux dans le cadre des projets, ces derniers étant alors retardés. La limitation des arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) aux habitats rares et menacés nous apparaît à privilégier



Union Française de l'Électricité

### Concernant l'ensemble du projet de texte

Il semble que conformément au code de l'environnement, il soit nécessaire d'ajouter à la procédure de prise de ces arrêtés une procédure de concertation préalable (article L121-16 du code de l'environnement).

En outre, ajouter de manière systématique une consultation préalable et un avis des propriétaires et / ou exploitants des installations éventuellement concernées (pour les sites bâtis concernés) est également nécessaire.

Enfin, d'une manière générale, que ce soit pour la protection des biotopes ou des habitats naturels, le texte prévoit que le préfet puisse fixer par arrêté les mesures de protection nécessaires. Dans ce cadre, l'UFE propose que la lutte contre le changement climatique soit explicitement citée dans cet alinéa car elle concourt à la préservation de la biodiversité. Ainsi, lorsque les activités existantes sont prises en compte par le préfet lors de la prise d'un tel arrêté, la phrase pourrait être modifiée via l'ajout de la proposition « *notamment au regard de leur apport dans le cadre de la lutte contre le changement climatique* » dans les alinéas concernés.

En conclusion, le texte proposé offre une protection importante aux habitats naturels et aux biotopes. Mais il ne faudrait pas que faute de précision suffisante, il conduise dans sa mise en œuvre à contraindre localement des activités qui sont pourtant dans l'intérêt global de la biodiversité.